

91

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES
DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'Environnement

A.P. n° 00-1792

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE
sur le territoire de la commune d'ESCATALENS**

Jean RUP et Fils Sa - Ldt Courbleu
82100 Castelsarrasin

-*-

Le PRÉFET de Tarn-et-Garonne,

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU le code minier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques
- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU la circulaire du Ministre de l'Environnement du 16 mars 1998 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-2160 du 21/12/84 autorisant la Jean RUP et Fils Sa, 82100 Castelsarrasin, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Escatalens au lieu dit « La Forêt »,

VU la demande déposée le 01/03/2000 par la Jean RUP et Fils Sa, 82100 Castelsarrasin, en vue d'obtenir l'autorisation d'extention d' une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Escatalens au lieu dit « La Forêt, Raillette et Farau »,

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 10/07/2000 ;

VU l'avis du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 18/05/2000 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19/06/2000 ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées en date du 11/05/1999 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 19/05/2000

VU l'avis du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 30/05/2000 ;

VU l'avis du Directeur régional de l'Environnement en date du 03/08/2000 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11/08/2000 ;

VU l'avis du Chef de l'Agence Tarn et Garonne d'Electricité de France en date du 06/07/2000 ;

VU les avis des Conseils municipaux de Montech, Montbeton, St Porquier, Lacourt St Pierre, et Escatalens, en date des 27/04/2000, 18/04/2000, 20/06/2000, 20/04/2000, et 23/06/2000;

VU le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 03/02/2000 établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 09/05/2000 au 09/06/2000 ;

VU les rapports et avis du Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 28/08/2000 ;

Le demandeur entendu ;

VU l'avis de la Commission départementale des Carrières en date du 19 septembre 2000,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 28 septembre 2000 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

TITRE I Dispositions Générales

Article 1er

La S.a. Jean RUP et Fils , dont le siège social est situé Ldt Courbieu – 82100 Castelsarrasin est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Escatalens, portant sur les parcelles :

- **Lieu dit La Forêt**

Section D, parcelles n° 449, 457J, 457K, 457L, et 462.

- **Lieu dit Raillette**

Section A, parcelles n° 326, 327, 330 à 333, 336 à 339, et 342 à 346.

- **Lieu dit Farau**

Section A, parcelles n°354, 355, 359, 360, 505, 546, 559 et 562.

La superficie de cette carrière est de 43 ha 53 a 90 ca, dont 39 ha 50 a exploitables.

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 84-2160 en date du 21/14/84 est abrogé.

Article 3

Cette activité relève de la rubrique de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Seuil	Activité	Régime
n° 2510.1	néant	Production maximale annuelle de 133 000 t/an	Autorisation

Article 4

La production moyenne annuelle est de 66 500 tonnes et le rythme de production n'excède pas l'équivalent d'une production annuelle de 133 000 tonnes. La quantité totale autorisée à extraire est de 370 000 de mètres cube.

Article 5

L'autorisation valable pour une durée de 20 ans, à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation est interrompue pendant plus de deux ans.

Article 6

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 7

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

**TITRE II
Dispositions particulières**

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 8

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chaque voie d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 9

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 10

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglé conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

Article 11

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

- 11.1 - Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières et n° 80-331 modifié portant règlement général des industries extractives.
- 11.2 - Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

Ces matériaux sont utilisés pour la mise en place de merlons de protection phonique pour les maisons d'habitation situées le long de la route départementale n° 51.

11.2.1 Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

11.3 - Extraction

11.3.1 L'extraction portera sur le gisement existant de sables et graviers, soit une épaisseur maximale de 4 m.

11.3.2 L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au dossier de demande d'autorisation, le réaménagement étant effectué de façon coordonnée avec l'extraction.

11.3.3 L'extraction des matériaux est réalisée en 1 gradin en eau, par pelle hydraulique avec évacuation des matériaux par bandes transporteuses vers l'installation de traitement.

11.3.4 Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 m des limites du périmètre de la zone autorisée.

11.3.5 Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

11.3.6 Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

11.3.7 L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

11.4 - Evacuation des matériaux

11.4.1 L'évacuation des matériaux se fait en utilisant des bandes transporteuses, tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

11.4.2 Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont de 7h30 à 18h30, sauf les dimanches et jours fériés.

Article 12

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 10.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

12.1. Remblayage

- 12.1.1** Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. A cet effet 0,5 m de matériaux sont maintenus en fond de fouille, et les matériaux déposés en couche profonde sont de grosse granulométrie.
- 12.1.2** Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de découverte, des stériles ou des remblais non utilisables et inertes. En particulier, les déchets verts sont strictement interdits.
- 12.1.3** Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement bennés sur une aire de réception aménagée, et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne pour la réception des refus est mise en place.

- 12.1.4** Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, leurs destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination. Le bordereau, établi sur un modèle ayant reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée.
- 12.1.5** L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

12.2. Remise en état

- 12.2.1** La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé à la demande d'autorisation et à l'étude d'impact.

- 12.2.2** L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans et schémas annexés à la demande d'autorisation et aux dispositions de l'étude d'impact.
- 12.2.3** Les terrains après la remise en état font l'objet d'un remblaiement partiel, et de la création d'un plan d'eau d'une surface de 35 ha.

12.2.4 La réalisation du réaménagement s'attache particulièrement au respect des points suivants :

- Aucun merlon ne doit être maintenu après exploitation.
- Eviter les formes géométriques prononcées pour le contour du lac.
- Les pentes des profils C et D (cf. figure 9 de l'étude d'impact) sont à 1V :3H.

12.2.5 En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

Section 3 : Sécurité du public

Article 13 Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

Article 14 L'accès du site d'exploitation doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Article 15 L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 16 L'accès à la carrière est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le pourtour intégral du site.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 17 En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 18 D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

Article 19 L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000ème ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les côtes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 16 ci-dessus.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

Article 20 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 21 La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

21.1 Pollution accidentelle

21.1.1 Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

21.1.2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

20.1.3 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

21.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le ph est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/⊙ (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/⊙ (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/⊙ (norme NFT 90 114).

21.3 Pollution de l'air

21.3.1 L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

21.3.2 En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

21.3.3 Les stocks de matériaux fins seront stabilisés.

21.4 Déchets

21.4.1 Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

21.4.2 Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit en conserver les justificatifs.

21.5 Transports

- 21.5.1** Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.
- 21.5.2** De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.
- 21.5.3** Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

21.6 Bruits et vibrations

- 21.6.1** L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 21.6.2** Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.
- 21.6.3** Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
 - 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

- 21.6.4** En toute hypothèse, les émergences maximales visées à l'article précédent doivent être respectées en tout point situé à 200 mètres du périmètre visé par la présente autorisation.
- 21.6.5** L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité dès le début de l'exploitation de la carrière et à chaque fois que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en fera la demande.

Le niveau maximum admissible en limite du périmètre d'exploitation est fixé à :

- 70 dB(A) pour la période de 6h30 à 21h30 sauf les dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

21.6.6 L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

21.6.7 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

21.6.8 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

21.6.9 Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

Article 22 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement.

Ce montant est fixé à 800 500 F TTC pour une période de 5ans qui commence à courir à la date de la notification du présent arrêté.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la

somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche. L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 23 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

23.1 - Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 26 ci-dessous, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

23.2 - Le montant des garanties financières fixé à l'article 22 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que son augmentation sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 22.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 24 ci-dessous.

23.3 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 22 et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 22, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

23.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être porté sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 24 - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 25 - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 26 - Sanctions administratives et pénales

26.1 - L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 24.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

26.2 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE III Modalités d'application

Article 27 Avant chaque phase de décapage, au moins trois mois à l'avance, l'exploitant doit prendre l'attache du Service régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées 7, rue Chabanon 31200 TOULOUSE, afin d'arrêter les dispositions à prendre pour l'archivage ou la protection du patrimoine archéologique.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Dans l'hypothèse de la mise en évidence de gisements archéologiques, il sera procédé à des fouilles archéologiques de sauvetage à la charge de l'exploitant.

Article 28 Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 7 à 10 du présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 22 ci-dessus.

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Article 29 Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans un journal local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du Maire d'Escatalens dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 30
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,
Le Sous Préfet de Castelsarrasin,
Le Maire d'Escatalens,
Le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur départemental de l'Equipement,
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur régional de l'Environnement,
Le Chef du Service départemental de l'Architecture, du Patrimoine et du Paysage, Architecte des Bâtiments de France,
Le Conservateur régional de l'Archéologie,
Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la Jean RUP et Fils Sa 82100 Castelsarrasin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR COPIE CONFORME

*Pour le Préfet,
et par délégation
de l'Attaché Chef de Bureau*



Laurence PEYLAN

Montauban, le 12 DEC 2000

Le Préfet,

*Pour le Préfet
Le Secrétaire Général*



Franck-Olivier LACHAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : (Art. 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

"La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département."

